

12-2020

7/05/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

**TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 66148 AU PROFIT DE
NOREADE**

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la décision n° 08-D-341 du Directeur Général du 12 décembre 2008 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des Collectivités Territoriales,

Considérant que :

- par convention n° 66148 l'Agence a apporté à NOREADE une participation financière de 32 775,00 € sous forme de subvention (S 25 %) pour un montant d'investissement finançable de 131 100,00 € HT, relatif aux travaux d'assainissement Chemin du Bois, rues des Prés Herbaut et Lebas à Cysoing,
- par courrier en date du 29 mars 2012, NOREADE nous a informé que les travaux sont seulement en cours d'achèvement. Par conséquent, il n'est plus en mesure de respecter les délais contractuels (31 mars 2012), soit 3 ans après notification intervenue le 31 mars 2009, et nous a sollicité pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La convention n° 66148 est prolongée d'une année, soit jusqu'au 31 mars 2013, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Article 2 :

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ADD-203

7/05/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

21 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	231 738,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	29 670,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	39 810,00 €
Montant total	301 218,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9120.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 7/05/2012
123.203

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14026.00	TALMAS	Etudes préalables aux travaux de création du réseau de collecte des eaux usées de TALMAS.	TALMAS	31 650	20 650	HT	S	50	10 325	
14036.00	NAOURS	Etudes préalables pour la création du réseau de collecte des eaux usées de Naours.	NAOURS	36 750	25 750	HT	S	50	12 875	
14044.00	AMY	Etudes préalables pour la création du réseau de collecte des eaux usées de Amy.	AMY	16 000	16 000	HT	S	50	8 000	
14046.00	AVRICOURT	Etudes préalables pour la création du réseau de collecte des eaux usées de Avricourt.	AVRICOURT	16 000	16 000	HT	S	50	8 000	
14065.00	NESLE	Mise en place autosurveillance	NESLE	9 234	9 234	HT	S	50	4 617	
							S /UR	20	1 846	
14145.00	COMMUNAUTE DE COMMUNES SAMBRE AVESNOIS	Réseau Amélioration	ECLAIBES Chemin Margot	225 000	34 200	HT	A 1+20	30	10 260	
							S	20	6 840	
							S /UR	20	6 840	
14199.00	MONCHY AU BOIS	Etude de faisabilité, assistance à maîtrise d'ouvrage.	MONCHY AU BOIS	54 900	19 600	HT	S	50	9 800	
14229.00	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SANTERRE	Mise en place autosurveillance	ROSIERES EN SANTERRE Installation d'équipements permettant la mise en place de l'autosurveillance des agglomérations d'assainissement de la Communauté de Communes du Santerre	15 000	15 000	HT	S /UR	20	3 000	
							S	50	7 500	

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 7/05/2012
12-3-203

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14244.00	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE	Branch.Sous domaine public	AMIENS Réalisation de branchements sous voie publique - Année 2012.	30 000	30 000	HT	S	20	6 000	
							A 1+20	30	9 000	
14248.00	SI D ASSAINISSEMENT AULNOY FAMARS VALENCIENNES	Etude de faisabilité du suivi qualitatif du complexe hydrographique de la Rhonelle	VALENCIENNES	23 000	23 000	HT	S	50	11 500	
14255.00	REGIE NOREADE	Etude diagnostique des réseaux	RIEUX EN CAMBRESIS ET DIVERSES COMMUNES DE L'AGGLOMERATION	50 500	50 500	HT	S	50	25 250	
14274.00	SICOM ASSAINISSEMENT BASSIN WIMEREUX	Réseau Extension collecte	WIMILLE Route de la Ménandelle	90 000	28 500	HT	S	20	5 700	
							A 1+20	30	8 550	
14279.00	SICOM ASSAINISSEMENT MARQUISE RINXENT	Réseau Amélioration	MARQUISE Rue de la République.	59 000	59 000	HT	S	20	11 800	
							AC 2+1	30	17 700	
14298.00	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU DOUAISIS	Etude diagnostique d'étanchéité des réseaux sur périmètre de captage	CUINCY ET ESQUERCHIN	58 200	58 200	HT	S	50	29 100	
14324.00	SIAEP DU DOULLENNAIS	Etude préalable aux travaux	DOULLENS - Campagne ITV : rue Clémenceau, des Boucheries, de Routequeue, Mossion et chemin de Milly.	10 500	10 500	HT	S	50	5 250	
14332.00	SICOM ASSAINISSEMENT NEUFCHATEL HARDELLOT	Mise en place autosurveillance	NEUFCHATEL HARDELLOT Diagnostic permanent	7 500	7 500	HT	S	50	3 750	

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14333.00	SI ADDUCT DISTRIB EAU POTABLE REG ANDRES	Réseau Transfert (OTEU)	LICQUES Emissaire terminal amont station d'épuration	40 000	40 000	HT	S /UR	20	8 000	
							S	20	8 000	
							A 1+20	30	12 000	
14336.00	SIVOM CANTONS BOURBOURG GRAVELINES	Réseau Extension collecte	SAINT MOMELIN Rue de la mairie	35 000	17 100	HT	S /UR	20	3 420	
							S	20	3 420	
							AC 2+1	30	5 130	
14337.00	SAINT MARTIN BOULOGNE	Mise en place autosurveillance	SAINT MARTIN BOULOGNE Aménagement du site Appoline pour mise en place d'équipements d'autosurveillance	36 130	32 820	HT	S	50	16 410	
14362.00	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONTREUILLOIS	Réseau Extension collecte	MONTREUIL Rue des chauffours	36 000	22 800	HT	AC 2+1	30	6 840	
							S /UR	20	4 560	
							S	20	4 560	
14366.00	BOULOGNE SUR MER	Etude	BOULOGNE SUR MER Etude du dossier Loi sur l'Eau du schéma directeur de gestion des eaux pluviales du système d'assainissement SELIANE	10 750	10 750	HT	S	50	5 375	
TOTAL				891 114,00	547 104,00				301 218,00	

* S : Subvention
S /UR : Subvention solidarité urbain/rural
A 1+20 : Avance en 20 ans après 1 an de différé
AC 2+1 : Avance réseau évent. convertible en subv

113.2011
DU 9/05/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : ENTRETIEN ECOLOGIQUE

Dossier n°6761601 : SICOM AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DE LA SELLE

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-027 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la délibération n° 08-I-019 de la Commission Permanente des Interventions du 21 novembre 2008 relative à l'opération faisant l'objet de la convention n° 67616.

Considérant que :

- par convention n° 67616, notifiée le 28 janvier 2009, l'Agence a décidé d'apporter une participation financière (S 40%, soit 35 720 €) au SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DE LA SELLE ET SES AFFLUENTS, dans le cadre de l'élaboration d'un plan de gestion sur la Selle et ses affluents, pour un montant prévisionnel finançable de 89 300 € HT ;
- la convention prévoit à son article 22 des conditions générales, un délai d'achèvement de l'opération de 3 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention, mais qu'au vue des délais d'instruction des dossiers réglementaires, il a été initialement prévu à l'article 2 des conditions particulières de la convention, une durée de l'opération de 4 ans ;
- ladite convention a fait l'objet d'un versement d'un acompte de 17 860 €, le 23 juillet 2010 ;
- par courriers en date du 5 décembre 2011 et 3 avril 2012, le Maître d'ouvrage nous informe sur l'état d'avancement de l'opération, et précise qu'il devrait obtenir les arrêtés DIG et DLE au cours du premier semestre 2012 ;
- le délai pour finaliser l'opération reste incertain, et pour anticiper d'éventuels imprévus liés aux procédures administratives, le Maître d'ouvrage sollicite l'Agence pour obtenir une prorogation du délai d'exécution de l'opération de 3 ans ;
- le service technique est conscient du caractère impératif et légal de cette opération, il propose d'accorder un report de délai de 3 ans, pour permettre au Maître d'ouvrage de finaliser l'opération et ensuite d'envisager la phase de maîtrise d'œuvre.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La date d'achèvement de l'opération est reportée de 3 ans, fixant ainsi le délai d'exécution de l'étude à 6 ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention n° 67616, **soit le 27 janvier 2015**.

A cette fin, un avenant à ladite convention sera établi.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 9/05/2012

12 D - 204

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
67616.01	SICOM AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DE LA SELLE	Plan de restauration et d'entretien de la Selle et ses affluents afin de mettre en place des travaux réglementairement autorisés pour atteindre le bon état écologique des cours d'eau. Les cours d'eau concernés représentent un linéaire de 73,5 km.	Bassin versant de la Selle. Les cours d'eau concernés sont la Selle et ses 4 affluents : le Béart, le Cambrésis, le Richemont et la Riviérette des Essars.	0	0	HT			0	
TOTAL				0	0				0	

*

12-D-2012
15/05/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU

TITRE : POLLUTIONS DIFFUSES

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-007 du Conseil d'Administration du 25 mars 2011 relative aux pollutions diffuses,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

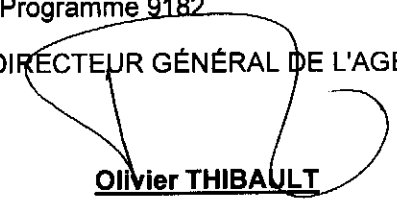
L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

7 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	77 262,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	77 262,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9182

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14088.00	MADAME NATHALIE DUFLOS	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010-2012	WAILLY BEAUCAMP	8 800	8 800	HT	SFdm	F	1 200	
							SF	F	7 600	
14404.00	MONSIEUR JEAN PIERRE DERAY	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010-2012	BUIGNY L'ABBE	13 058	13 058	HT	SF	F	10 838	
							SFdm	F	2 220	
14423.00	CHAMBRE AGRICULTURE DE L'OISE	ANIMATION EAU ET AGRICULTURE 2012	Oise (partie bassin Artois Picardie)	22 080	22 080	HT	S	70	15 456	
14456.00	MIRAUMONT	REALISATION DE 19 DIAGNOSTICS D'EXPLOITATIONS AGRICOLES	Bassin d'Alimentation de Captage de la commune de MIRAUMONT	13 300	13 300	HT	S	80	10 640	
14464.00	MADAME OBERT CORINNE	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010-2012	TINCOURT BOUCLY	4 230	4 230	HT	SF	F	3 555	
							SFdm	F	675	
14465.00	MONSIEUR JEAN PHILIPPE HERMANT	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010-2012	LOEUILLY	3 360	3 360	HT	SF	F	3 360	
14470.00	CHAMBRE D'AGRICULTURE SOMME	CARTOGRAPHIE DE SOLS DE LA SOMME (PHASE 5)	Somme	72 396	72 396	HT	S	30	21 718	
TOTAL				137 224,00	137 224,00				77 262,00	

* SFdm : Subvention forfaitaire de minimis
SF : Subvention forfaitaire
S : Subvention

12 D - 206

15/05/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION N° 61723 AU PROFIT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE VALENCIENNES

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-066 de la Conseil d'Administration du 07 décembre 2007 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-041 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2011 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales,

Considérant que :

- par convention n° 61723 l'Agence a apporté à la ville de Bruay sur l'Escaut une participation financière de 51 290,00 € sous forme de subvention, pour la réalisation des études de maîtrise d'œuvre pour la mise à niveau de la station d'épuration,
- la ville de Bruay-sur-l'Escaut a adhéré au SIAV par arrêté préfectoral le 21 juin 2010,
- le SIAV a rencontré des difficultés pour récupérer les éléments nécessaires au solde auprès de la ville de Bruay-Sur-l'Escaut, et que ces éléments lui ont été transmis tardivement,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La convention n° 61723 est prolongée jusqu'au 30 juin 2012, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Article 2 :

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

123-2012

15/05/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

**TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 67435 AU PROFIT DE
NOREADE**

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 08-I-010 de la Commission Permanente des Interventions du 21 novembre 2008 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des Collectivités Territoriales,

Considérant que :

- par convention n° 67435 l'Agence a apporté à NOREADE une participation financière de 247 500,00 € sous forme d'avance (A 30 %) et de subvention (S 15 %) pour un montant d'investissement finançable de 550 000,00 € HT, relatif aux travaux d'assainissement rues Nouvelle Zélande, Baillon, de Valoy, R. Salengro, J.B. Lebas et Allée de l'Arsenal à Le Quesnoy,
- ladite convention a fait l'objet d'un premier versement d'acompte le 10 août 2010,
- par courrier en date du 29 mars 2012, NOREADE nous a informé que les travaux étaient seulement en cours d'achèvement. Par conséquent, elle n'est plus en mesure de respecter les délais contractuels (31 mars 2012), soit 3 ans après notification intervenue le 31 mars 2009, et nous a sollicité pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La convention n° 67435 est prolongée d'une année, soit jusqu'au 31 mars 2013, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Article 2 :

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

123.209

DU 15/05/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 71758 AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ARTOIS

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 09-I-030 de la Commission Permanente des Interventions du 5 juin 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement dans les communes rurales,

Considérant que :

- par convention n° 71758 l'Agence a apporté à la collectivité une participation financière de 99 750,00 € sous forme d'avance convertible en subvention (AC 30 %) et de subvention (S 20 % et S/UR 20 %) pour un montant d'investissement finançable de 142 500,00 € HT, relatif aux travaux d'extension du réseau public d'assainissement rues de Diéval et Grande à Bajus (création de 25 branchements d'assainissement),
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte,
- par courrier en date du 16 avril 2012, la collectivité nous a informé que ces travaux d'assainissement sont actuellement en cours et qu'ils seront réceptionnés avec les travaux d'eaux pluviales, menés par la commune de Diéval et les travaux de voirie qui s'en suivront. Par conséquent, afin de pouvoir réceptionner les travaux dans leur globalité, elle n'est plus en mesure de respecter les délais contractuels (4 septembre 2012), soit 3 ans après notification intervenue le 4 septembre 2009, et nous a sollicité pour une prolongation de délai.

Article 1 :

La convention n° 71758 est prolongée d'une année, soit jusqu'au 4 septembre 2013, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Article 2 :

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

12/03/2012

15/05/2012

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

TITRE : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

Considérant que

- La Communauté de Communes des Deux Sources et l'Agence ont établi le Programme Pluriannuel Concerté (PPC) 2009-2012 (n° 62151/01) en faveur de l'assainissement non collectif, notifié le 24/02/2011 ;
- Le Service Public Assainissement Non Collectif (SPANC) a transmis à l'Agence, le 09 janvier 2012, 5 dossiers travaux concernant la réhabilitation d'assainissement non collectif, au titre de l'année 2012 ;

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

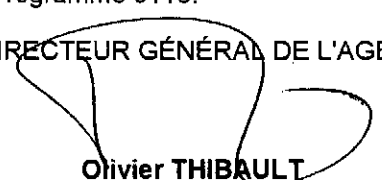
L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

6 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	15 436,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	15 436,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9113.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBault

12-2019
15/05/2012

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
13998.00	COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX SOURCES	PRIME AU SOUTIEN ET AU CONTROLE D'ANC AU SPANC - 5 DOSSIERS TRAVAUX ANC.	Forfait soutien (forfait 200 euros/dossier soldé) du suivi par le SPANC des dossiers suivants : - n°13992 ; M WATRELOT - n°13993 ; MouMme R.MACRON (n°25) - n°13995 ; MouMme R.MACRON (n°12) - n°13996 ; MouMme JM ROGIEZ - n°13997 ; M Ch ROGIEZ ou Melle S LAGACHE	1 000	1 000	TTC	SF	F	1 000	
TOTAL									1 000,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.

- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.

- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.

- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.

- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- Conditions techniques :

Afin de procéder au paiement de la Prime au Maître d'Ouvrage, le SPANC fera parvenir à l'Agence :

- un état récapitulatif des 5 dossiers de travaux d'ANC réalisés reprenant notamment, les n° de décision concernés, les coordonnées des particuliers, la date de fin de travaux pour chaque dossier, ainsi que la (ou leurs) date(s) de transmission à l'Agence pour mandatement.

Le mandatement de cette prime au Maître d'ouvrage (Service SPANC) ne sera effectué qu'après validation et mis en mandatement préalable par l'Agence des 5 dossiers de travaux réalisés par les particuliers.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 15/05/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 12.3.2009

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
13992.00	M WATRELOT CHRISTOPHE	ANC - FILTRE A SABLE VERTICAL DRAINE.	COULLEMONT (62158) : 5 rue des Fanneurs	7 983,22	7 983,22	TTC	S	40	3 193	
TOTAL									3 193,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :
Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.
Les travaux éligibles concernent :
 - L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
 - Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
 - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
 - le dispositif d'assainissement non collectif,
 - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
 - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
 L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.
Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 15/05/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 12-D-209

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
13993.00	M OU MME ROLAND MACRON	ANC - FILTRE A SABLE VERTICAL DRAINE.	HOUVIN HOUVIGNEUL (62270) : 25 rue Désiré Saloppe.	7 721,75	7 721,75	TTC	S	40	3 088	
TOTAL									3 088,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :
Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.
Les travaux éligibles concernent :
- L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
- Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
- la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
- le dispositif d'assainissement non collectif,
- la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
- le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.
Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

15/05/2012
12.0.209

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
13995.00	M OU MME ROLAND MACRON	ANC - FILTRE A SABLE VERTICAL DRAINE.	HOUVIN HOUVIGNEUL (62270) : 12 rue Désiré Saloppe.	7 907,05	7 907,05	TTC	S	40	3 162	
TOTAL									3 162,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

Conditions techniques :

- Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.
- Les travaux éligibles concernent :
- L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
 - Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
 - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
 - le dispositif d'assainissement non collectif,
 - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
 - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
- L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.
- Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
- Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 15/05/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 12.D.209

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
13996.00	M OU MME JEAN MARIE ROGIEZ	ANC - TRANCHEES D EPANDAGE.	GIVENCHY LE NOBLE (62810) : 14 rue d'Izel.	4 792,94	4 792,94	TTC	S	40	1 917	
TOTAL									1 917,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :
Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.
Les travaux éligibles concernent :
- L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
- Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
- la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
- le dispositif d'assainissement non collectif,
- la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
- le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.
Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

15105/2012
12.02.2009

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
13997.00	M CHRISTOPHE ROGIEZ OU MELLE SANDRINE LAGACHE /	ANC - FILTRE A SABLE VERTICAL DRAINE.	GIVENCHY LE NOBLE (62810) : 4 rue d'Izel.	7 691,35	7 691,35	TTC	S	40	3 076	
TOTAL									3 076,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- Conditions techniques :
Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.
Les travaux éligibles concernent :
 - L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
 - Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
 - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
 - le dispositif d'assainissement non collectif,
 - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
 - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
 L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.
Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

123 - 210
15/05/2012

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

TITRE : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

Considérant que :

- La Communauté de Communes de Crévecœur-le-Grand pays Picard et l'Agence ont établi un Programme Pluriannuel Concerté (PPC) 2011-2012 n°6000303 en faveur de l'assainissement non collectif, notifié le 22/03/2011,
- Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) a transmis à l'Agence le 29/02/2012 5 dossiers de travaux concernant la réhabilitation de l'assainissement non collectif au titre de l'année 2012,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

6 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	16 293,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	16 293,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9113.

f4/ LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 15/05/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14170.00	COMMUNAUTE DE COMMUNES CREVECOEUR PAYS PICARD	PRIME AU SOUTIEN ET AU CONTROLE D'ANC AU SPANC	Réhabilitation de 5 dossiers de travaux d'ANC sur diverses communes : Dossiers n°14147 Commune de le Gallet -14149 M. ou Mme TINELLO Albert - 14161 M. GASTON Michaël - 14163 Mme LEBESGUE Nadia - 14167 Mme WRIJOW Madeleine.	1 000	1 000	TTC	SF	F	1 000	
TOTAL									1 000,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- Conditions techniques :

- Afin de procéder au paiement de la Prime au Maître d'Ouvrage, le SPANC fera parvenir à l'Agence :
- un état récapitulatif des 5 dossiers de travaux d'ANC réalisés reprenant notamment, les n° de décision concernés, les coordonnées des particuliers, la date de fin de travaux pour chaque dossier, ainsi que la (ou leurs) date(s) de transmission à l'Agence pour mandatement.
- Le mandatement de cette prime au Maître d'ouvrage (Service SPANC) ne sera effectué qu'après validation et mis en mandatement préalable par l'Agence des 5 dossiers de travaux réalisés par les particuliers.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 15/05/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 12 D. 210

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14147.00	LE GALLET	Tranchées d'épandage	9 Rue du Pressoir - 60360 LE GALLET	6 683,48	6 683,48	HT	S	40	2 673	
TOTAL									2 673,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :
Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.
Les travaux éligibles concernent :
 - L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
 - Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
 - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
 - le dispositif d'assainissement non collectif,
 - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
 - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
- L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.
Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

Fd/ LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 15 10 2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 120 - 210

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14149.00	MR OU MME ALBERT TINELLO ✓	Filtre à sable vertical drainé	51 Grande Rue - 60360 CHOQUEUSE LES BENARDS ✓	8 000	8 000	TTC	S	40	3 200	
TOTAL									3 200,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :
Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.
Les travaux éligibles concernent :
 - L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
 - Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
 - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
 - le dispositif d'assainissement non collectif,
 - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
 - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
 L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.
Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

F4/ LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 15/05/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 123.210

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14161.00	M MICHAEL GASTON,	Filtre à sable vertical drainé,	32 Grande Rue - 60360 CHOQUEUSE-LES-BENARDS	8 000	8 000	TTC	S	40	3 200	
TOTAL									3 200,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :
Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.
Les travaux éligibles concernent :
 - L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
 - Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
 - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
 - le dispositif d'assainissement non collectif,
 - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
 - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
- L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.
Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 15/05/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

12 D. 210

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14163.00	MADAME NADIA LEBESGUE	Lit filtrant vertical non drainé	26 Grande-Rue - 60360 CHOQUEUSE-LES-BENARDS	8 000	8 000	TTC	S	40	3 200	
TOTAL									3 200,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :
Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.
Les travaux éligibles concernent :
 - L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
 - Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
 - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
 - le dispositif d'assainissement non collectif,
 - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
 - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
- L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.
Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

15/ LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 15/05/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 12 D - 210

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14167.00	MME WRIJOW MADELEINE	Filtre à sable vertical drainé	16 rue Principale - 60120 LE CROCC	7 550,89	7 550,89	TTC	S	40	3 020	
TOTAL									3 020,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :
Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.
Les travaux éligibles concernent :
 - L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
 - Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
 - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
 - le dispositif d'assainissement non collectif,
 - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
 - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
 L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.
Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

64/ LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIEBAULT

12-D-2M
15/05/2012

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

TITRE : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

Considérant que :

- La Communauté de communes des Vertes Vallées et l'Agence ont établi le Programme Pluriannuel Concerté (PPC) 2010 – 2012 (n° 62156) en faveur de l'assainissement non collectif, notifiée le 10/02/2010 ;
- Le Service Public Assainissement Non Collectif (SPANC) a transmis à l'Agence le 23 février 2012 6 dossiers concernant la réhabilitation d'assainissement non collectif, au titre de l'année 2012 ;

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

7 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	19 524,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	19 524,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9113.


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier TNIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 15/05/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 12-D-2M

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

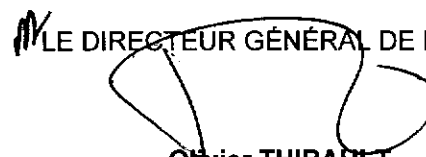
N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14126.00	COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VERTES VALLEES	PRIME AU SOUTIEN ET AU CONTROLE D'ANC AU SPANC	6 dossiers ANC (à 200 € /dossier) sur différentes communes de la collectivité : Dossiers N° 14120 M LARRIEU Jérémy - N° 14121 M ou Mme SIMON Damien - N° 14122 M ou Mme DERBECOURT Daniel - N° 14123 M Rudy MAKOWIECKI - N° 14124 M ou Mme PATTE Emile - N° 14125 M ou Mme THOUÉ Jean-Claude	1 200	1 200	TTC	SF	F	1 200	
TOTAL									1 200,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

Afin de procéder au paiement de la Prime au Maître d'Ouvrage, le SPANC fera parvenir à l'Agence :
- un état récapitulatif des 6 dossiers de travaux d'ANC réalisés reprenant notamment, les n° de décision concernés, les coordonnées des particuliers, la date de fin de travaux pour chaque dossier, ainsi que la (ou leurs) date(s) de transmission à l'Agence pour mandatement.
Le mandatement de cette prime au Maître d'ouvrage (Service SPANC) ne sera effectué qu'après validation et mis en mandatement préalable par l'Agence des 6 dossiers de travaux réalisés par les particuliers.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 15/05/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 123-211

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14120.00	MR LARRIEU JEREMY	ANC - TRANCHÉES D'ÉPANDAGE - BOIRY SAINT MARTIN	25 rue de la Mairie - 62175 BOIRY SAINT MARTIN	7 787	7 787	TTC	S	40	3 114	
TOTAL									3 114,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.

Les travaux éligibles concernent :

- L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).

- Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
 - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
 - le dispositif d'assainissement non collectif,
 - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
 - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.

L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.

Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 15/05/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 12-2 M

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14121.00	MR OU MME SIMON DAMIEN	ANC - TRANCHÉES D'ÉPANDAGE - BAILLEULMONT	11 rue du Moulin - 62123 BAILLEULMONT	9 064	8 000	TTC	S	40	3 200	
TOTAL									3 200,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.

Les travaux éligibles concernent :

- L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).

- Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :

- la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
- le dispositif d'assainissement non collectif,
- la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
- le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.

L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.

Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 15/05/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 123-211

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14122.00	MR OU MME DERBECOURT DANIEL	ANC - FILTRE À SABLE VERTICAL DRAINÉ - BERLES AU BOIS	2 rue du Stade - 62123 BERLES AU BOIS	9 666	8 000	TTC	S	40	3 200	
TOTAL									3 200,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :
Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.
Les travaux éligibles concernent :
- L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
- Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
- la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
- le dispositif d'assainissement non collectif,
- la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
- le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.
Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 15/05/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 12-2-211

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14123.00	M RUDY MAKOWIECKI	ANC - FILTRE À SABLE VERTICAL DRAINÉ - SIMENCOURT	17 rue d'Arras - 62123 SIMENCOURT	10 123	8 000	TTC	S	40	3 200	
TOTAL									3 200,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :
Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.
Les travaux éligibles concernent :
 - L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
 - Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
 - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
 - le dispositif d'assainissement non collectif,
 - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
 - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
- L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.
Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

✓ LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 15/05/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

123-211

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14124.00	MR OU MME PATTE EMILE /	ANC - FILTRE À SABLE VERTICAL DRAINÉ - BAILLEULMONT	9 rue du Crinchon - 62123 BAILLEULMONT	10 937	8 000	TTC	S	40	3 200	
TOTAL									3 200,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :
Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.
Les travaux éligibles concernent :
 - L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
 - Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
 - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
 - le dispositif d'assainissement non collectif,
 - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
 - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
 L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.
Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

✓ LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 15/05/2022
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

120.211

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14125.00	MR OU MME THOUÉ JEAN / CLAUDE	ANC - LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINÉ - SIMENCOURT	2 impasse des Prés - 62123 SIMENCOURT	6 027	6 027	TTC	S	40	2 410	
TOTAL									2 410,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.

Les travaux éligibles concernent :

- L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).

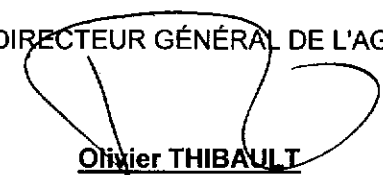
- Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :

- la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
- le dispositif d'assainissement non collectif,
- la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
- le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.

L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.

Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

12722-2012

DU 28/05/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : RESEAUX D'ASSAINISSEMENT
COMMUNAUTE DE COMMUNES SAMBRE AVESNOIS

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,

Considérant que :

- Par convention n° 81779, l'Agence a accordé une participation financière au Syndicat Mixte du Val de Sambre pour une extension du réseau de collecte des eaux usées sur la commune de Berlaimont,
- Par délibération en date du 15 décembre 2010, le Conseil de Communauté a décidé de la reprise par la Communauté de Communes Sambre Avesnois au 1^{er} janvier 2011 de la compétence assainissement transférée au Syndicat Mixte Val de Sambre,
- Par courrier en date du 02 février 2012, la Communauté de Communes de Sambre Avesnois nous a informé qu'elle ne désirait plus donner suite à cette opération ; elle a donc souhaité annuler la convention.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à :

1 dossier d'intervention	
Montant cumulé sous forme de subvention	- 22 540,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	- 33 810,00 €
Montant total	- 56 350,00 €

Article 2 :

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de programme 9120.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 21/05/2012
120-212

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
81779.02	COMMUNAUTE DE COMMUNES SAMBRE AVESNOIS	Annulation de l'opération	BERLAIMONT Chemin du Sarsbarras	-112 700	-112 700	HT	S	20	-22 540	
							A 1+20	30	-33 810	
TOTAL				-112 700,00	-112 700,00				-56 350,00	

* S : Subvention
A 1+20 : Avance en 20 ans après 1 an de différé

12-D-213
DU 21/05/2012

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

TITRE : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

Considérant que

- La Communauté de Communes du Saint-Polois et l'Agence ont établi le Programme Pluriannuel Concerté (PPC) 2009-2012 (n° 62134/01) en faveur de l'assainissement non collectif, notifié le 14/04/2009 ;
- Le Service Public Assainissement Non Collectif (SPANC) a transmis à l'Agence, le 08 août 2011, 5 dossiers travaux concernant la réhabilitation d'assainissement non collectif, au titre de l'année 2012 ;

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

6 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	15 253,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	15 253,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9113.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 21/05/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 120.213

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
13962.00	M PIERRE FLAMENT /	ANC - LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINE.	HERNICOURT (62130) : Fonds de Belval, 5 rue d'Aire. /	4 945,01	4 945,01	TTC	S	40	1 978	
TOTAL									1 978,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- Conditions techniques :
Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.
Les travaux éligibles concernent :
- L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
- Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
- la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
- le dispositif d'assainissement non collectif,
- la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
- le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.
Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

✓ LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 27/05/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 12D.213

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
13963.00	M OU MME LEMAIRE BURET / FRANCIS	ANC - TRANCHEES D EPANDAGE.	HAUTECLOQUE (62130) : 761 rue de la Place.	8 161,46	8 000	TTC	S	40	3 200	
TOTAL									3 200,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- Conditions techniques :
Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.
Les travaux éligibles concernent :
- L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
- Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
- la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
- le dispositif d'assainissement non collectif,
- la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
- le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.
Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 28/05/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 12D-2A3

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
13964.00	M OU MME LEMAIRE BURET FRANCIS	ANC - LIT FILTRANT DRAINE A FLUX VERTICAL A MASSIF DE ZEOLITHE.	HERLIN LE SEC (62130) : 6 rue du Château d'eau.	8 499,40	8 000	TTC	S	40	3 200	
TOTAL									3 200,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

Conditions techniques :

Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.

Les travaux éligibles concernent :

- L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).

- Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :

- la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
- le dispositif d'assainissement non collectif,
- la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
- le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.

L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.

Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

U LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier TRIBAULT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 28/05/2014
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 12D.213

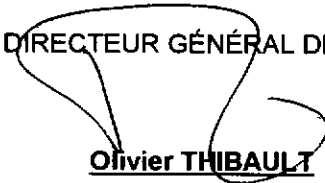
- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
13965.00	MME HIRSCH MARIE MADELEINE /	ANC - LIT FILTRANT DRAINE A FLUX VERTICAL A MASSIF DE ZEOLITHE.	BUNEVILLE (62130) : 59 rue du Petit Houvin. /	13 250,83	8 000	TTC	S	40	3 200	
TOTAL									3 200,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :
Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.
Les travaux éligibles concernent :
 - L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
 - Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
 - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
 - le dispositif d'assainissement non collectif,
 - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
 - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
 L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.
Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

U LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 21105/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 12 D 213

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
13966.00	BRIAS	ANC - FILTRE A SABLE VERTICAL DRAINE.	BRIAS (62130) : Mairie, 14 place de la Mairie.	13 070,68	6 689	HT	S	40	2 675	
TOTAL									2 675,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.

Les travaux éligibles concernent :

- L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).

- Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :

- la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
- le dispositif d'assainissement non collectif,
- la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
- le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.

L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.

Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 21/05/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 123.213

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
13967.00	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SAINT POLOIS	PRIME AU SOUTIEN ET AU CONTROLE D'ANC AU SPANC - 5 DOSSIERS TRAVAUX ANC.	Forfait soutien (forfait 200 euros/dossier soldé) du suivi par le SPANC des dossiers suivants : - n°13962 : M P.FLAMANT / n°13963 : MouMme LEMAIRE (Hautecloque) - n°13964 : MouMme LEMAIRE (Herlin le Sec) - n°13965 : Mme HIRSCH - n°13966 : Commune de BRIAS.	1 000	1 000	TTC	SF	F	1 000	
TOTAL									1 000,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

Conditions techniques :

Afin de procéder au paiement de la Prime au Maître d'Ouvrage, le SPANC fera parvenir à l'Agence :
- un état récapitulatif des 5 dossiers de travaux d'ANC réalisés reprenant notamment, les n° de décision concernés, les coordonnées des particuliers, la date de fin de travaux pour chaque dossier, ainsi que la (ou leurs) date(s) de transmission à l'Agence pour mandatement.
Le mandatement de cette prime au Maître d'ouvrage (Service SPANC) ne sera effectué qu'après validation et mis en mandatement préalable par l'Agence des 5 dossiers de travaux réalisés par les particuliers.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

12-0-214
21/05/2012

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

TITRE : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

Considérant que

- La Communauté de Communes du SAINT POLOIS et l'Agence ont établi le Programme Pluriannuel Concerté (PPC) 2009-2012 (n° 62134/01) en faveur de l'assainissement non collectif, notifié le 14/04/2009 ;
- Le Service Public Assainissement Non Collectif (SPANC) a transmis à l'Agence, le 07 février 2012, 6 dossiers travaux concernant la réhabilitation d'assainissement non collectif, au titre de l'année 2012 ;

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

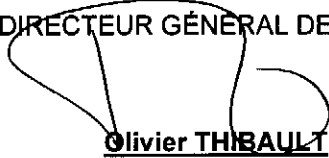
L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

7 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	19 861,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	19 861,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9113.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 17/04/2012 21/05/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

12-D-178
214

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14020.00	MRS NANTOIS DANIEL ET JEAN LOUIS	ANC - FILTRE A SABLE VERTICAL DRAINE.	FRAMECOURT (62130) : 38 rue Principale.	7 965,51	7 965,51	TTC	S	40	3 186	
TOTAL									3 186,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

Conditions techniques :

Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.

Les travaux éligibles concernent :

- L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).

- Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :

- la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
- le dispositif d'assainissement non collectif,
- la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
- le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.

L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.

Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 12/04/2012 21/05/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

12-0-178
214

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14022.00	M OU MME DEGRENDELE / TIQUET ALAIN	ANC - DISPOSITIF AGREE.	BEAUVOIS (62130) : 1 route de Saint Pol.	9 993,35	8 000	TTC	S	40	3 200	
TOTAL									3 200,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

Conditions techniques :

Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.

Les travaux éligibles concernent :

- L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).

- Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :

- la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
- le dispositif d'assainissement non collectif,
- la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
- le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.

L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.

Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

U LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 17/04/2012 21/05/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

12-5-178
214

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14025.00	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SAINT POLOIS	PRIME AU SOUTIEN ET AU CONTROLE D'ANC AU SPANC - 6 DOSSIERS TRAVAUX ANC.	Forfait soutien (forfait 200 euros/dossier soldé) du suivi par le SPANC des dossiers suivants : - n°14020 : Mrs NANTOIS Daniel et Jean Louis- n°14021 : Commune d'HUMIERES - n°14022 : MouMme DEGRENDELE - n°14023 : MouMme LAROUSSE - n°14024 : MouMme MANIER - n°14060 : MouMme HUGOT.	1 200	1 200	TTC	SF	F	1 200	
TOTAL									1 200,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

Afin de procéder au paiement de la Prime au Maître d'Ouvrage, le SPANC fera parvenir à l'Agence :
- un état récapitulatif des 6 dossiers de travaux d'ANC réalisés reprenant notamment, les n° de décision concernés, les coordonnées des particuliers, la date de fin de travaux pour chaque dossier, ainsi que la (ou leurs) date(s) de transmission à l'Agence pour mandatement.
Le mandatement de cette prime au Maître d'ouvrage (Service SPANC) ne sera effectué qu'après validation et mis en mandatement préalable par l'Agence des 6 dossiers de travaux réalisés par les particuliers.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 21/05/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 12-D-214

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

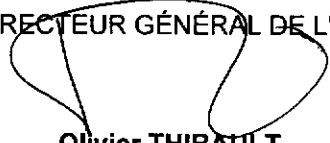
N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14021.00	HUMIERES	ANC - FILTRE A SABLE VERTICAL DRAINE.	HUMIERES (62130) : Presbytère - 4 rue de la Mairie.	9 828,70	6 689	HT	S	40	2 675	
TOTAL									2 675,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :
Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.
Les travaux éligibles concernent :
 - L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
 - Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
 - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
 - le dispositif d'assainissement non collectif,
 - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
 - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
- L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.
Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAULT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 17/04/2012 21/05/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION
12-D-178
214

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14024.00	M OU MME MANIER BOCQUILLON JEAN MARC /	ANC - FILTRE A SABLE VERTICAL DRAINE.	PIERREMONT (62130) : 59 rue du Moulin.	8 520,25	8 000	TTC	S	40	3 200	
TOTAL									3 200,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

Conditions techniques :

Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.

Les travaux éligibles concernent :

- L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).

- Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :

- la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
- le dispositif d'assainissement non collectif,
- la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
- le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.

L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.

Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 17/04/2012 21/03/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 12-9-128
214

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14023.00	M OU MME LAROUSSE RENE	ANC - LIT FILTRANT DRAINE A FLUX VERTICAL A MASSIF DE ZEOLITHE.	HUMIERES (62130) : 4 rue des Enclos.	11 480,83	8 000	TTC	S	40	3 200	
TOTAL									3 200,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.

Les travaux éligibles concernent :

- L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).

- Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :

- la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,

- le dispositif d'assainissement non collectif,

- la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,

- le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.

L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.

Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 17/04/2012 21/05/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION
12-D-178
214

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14060.00	M OU MME HUGOT DUHAMEL PAUL	ANC - TRANCHEES D EPANDAGE.	FLERS (62270) : 77 rue Principale.	8 360,95	8 000	TTC	S	40	3 200	
TOTAL									3 200,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

Conditions techniques :

Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.

Les travaux éligibles concernent :

- L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).

- Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :

- la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
- le dispositif d'assainissement non collectif,
- la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
- le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.

L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.

Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

U LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

12 D 215

DU 22/05/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : ECONOMIE D'EAU

Dossier n°6198401 : SICOM DISTRIBUTION EAU POTABLE CONDE

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-036 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative à l'alimentation en eau potable,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,
- Vu la délibération n° 07-A-052 du Conseil d'Administration du 29 juin 2007 relative à l'étude de recherche de fuites sur le réseau du SIDERC.

Considérant que

- Par convention n° 61984, notifiée le 12/11/2007, l'Agence a apporté au Syndicat Intercommunal pour la Distribution d'Eau Potable dans la région de Condé (SIDERC) une participation financière de 6 350 € sous la forme d'une subvention de 50 % pour un montant finançable de 12.700 €.H.T.
- Une demande de paiement initiale, transmise le 02/06/2009 par Eau et Force, est restée sans réponse de la part des services de l'Agence,
- Une nouvelle demande de paiement nous a été adressée le 19/03/2012, d'un montant de 19.819,82 €, le montant finançable de la convention étant de 12.700 €.H.T. L'état récapitulatif des dépenses émane d'Eau et Force (délégataire) et, par conséquence a été certifié conforme et exact à sa comptabilité et contre-signé par le SIDERC (maître d'ouvrage),
- Pour effectuer le paiement dudit dossier sur la base de la convention initiale, une prorogation doit être faite afin de régulariser le délai d'achèvement de l'opération,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° **61984** est prolongée jusqu'au **30 juin 2012**.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIEBAULT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
61984.01	SICOM DISTRIBUTION EAU POTABLE CONDE	Prorogation de paiement : Etude de recherche de fuites sur le réseau du SIDERC.	VIEUX CONDE.	0	0	HT			0	
TOTAL				0	0				0	

*

12-D-216

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 22/05/2012/
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

TITRE : ACTIVITES ECONOMIQUES NON RACCORDEES
MADAME BEATRICE NIETO

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-15 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques non raccordées hors agricoles,

- Vu le dossier de demande d'aide déposé par Madame Béatrice NIETO le 11 avril 2012

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

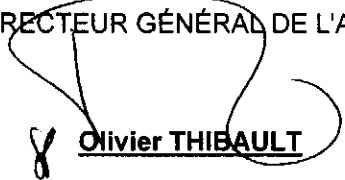
L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	4 350,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	4 350,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9130.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBault

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 22/05/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 12-D-216

- En application de la délibération n° 11-A-15 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques non raccordées hors agricoles,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14431.00	MADAME BEATRICE NIETO	Opération collective pressings propres	- CHAULNES	14 500	14 500	HT	S	30	4 350	
TOTAL									4 350,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- Conditions techniques :
Information de la collectivité sur l'existence d'un rejet d'eau usée au réseau lié à la technologie d'aquarégénération et information de la DREAL sur l'arrêt d'utilisation de perchloroéthylène.
L'investissement porte sur l'acquisition d'une machine à laver et matériels annexes dont le coût est plafonné à 26 000 € HT par atelier de nettoyage à sec, soit une aide maximale de 7 800 €.
(Délibération n° 09-I-048 de la Commission Permanente des Interventions du 6 novembre 2009 pour l'opération collective "pressing propres").

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

1230-217

DU 22/05/2012/

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : CONNAISSANCE ENVIRONN. EAUX LITTOR.
IFREMER

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 06-A-136 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 relative à la connaissance environnementale,
- Vu la délibération n° 10-I-021 de la Commission Permanente des Interventions du 9 mars 2010,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

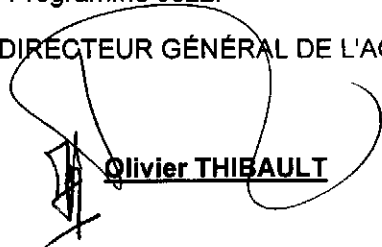
L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	197 626,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	197 626,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9322.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIEBAULT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 22/05/2012/
123.217

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14194.00	IFREMER	SUIVIS DCE, OSPAR, SRN ET EXPERTISES ENVIRONNEMENTALES	- Pour la DCE : littoral Artois-Picardie - Pour le SRN historique : 3 radiales (Dunkerque, Boulogne/Mer et la Baie de Somme), pour les 2 points moyen et large (les points côtiers étant réaffectés DCE).	291 485	291 485	TTC	S	67,8	197 626	
TOTAL				291 485,00	291 485,00				197 626,00	

* S : Subvention

A2D-2N8
22/05/2012

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

TITRE : INFO. COMM. EDUCATION ENVIRONNEMENT

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-047 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2009 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

Considérant que ...

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

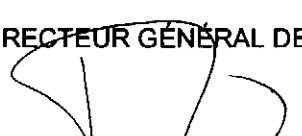
L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	4 000,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	4 000,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9341.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 22/05/2012/
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 123-218

- En application de la délibération n° 09-A-047 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2009 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14479.00	BETHUNE	ACTION COMMUNICATION-BETHUNE	Béthune	12 000	12 000	TTC	SF	F	4 000	
TOTAL									4 000,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- Conditions techniques :

Fort de son patrimoine, Béthune renoue chaque année avec son identité batelière lors du Pardon de la Batellerie. Cette manifestation grand public fait référence à l'histoire fluviale de la ville, qui en fit une place forte du transport et du commerce dès le Moyen-Age. Il s'agit pour l'agence de participer à la sensibilisation des jeunes béthunois lors d'animations spécifiques de découverte de la faune et la flore. Une centaine d'enfants seront accueillis sur le bateau prévu à cet effet. De nombreuses animations agrémentent le Pardon de la Batellerie : bénédiction des bateaux, concours de pavoisement de péniches et bateaux de plaisance, expositions, stands et autres animations traditionnelles. Un grand spectacle son et Lumière rassemblera le public lors de 2 soirées. Le partenariat avec l'agence de l'eau sera visible par la réalisation et l'installation de bâches comportant le logo "partenariat" de l'agence, lors des temps forts de la manifestation.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE



Olivier THIBAULT

12-D-219

DU 23/05/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

**TITRE : ENTRETIEN ECOLOGIQUE
SYND MIXTE AMENAGEMENT GESTION EAU AA**

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-027 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la délibération n° 10-I-038 de la Commission Permanente des Interventions du 4 juin 2010 qui donne délégation au Directeur Général pour engager la participation financière, reprise à la convention n° 14488, au titre de l'année 2012.

Considérant que :

- le SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET LA GESTION DES EAUX DE L'AA (SMAGEAA) nous a fait parvenir le 12 avril 2012, une demande de renouvellement de la participation financière au titre de l'animation territoriale pour la mise en œuvre du plan de gestion de l'Aa, pour l'année 2012 ;
- ce dossier a fait l'objet d'une attention particulière du service technique qui a approuvé les bilans des années 2010 et 2011, et apporte un avis favorable à la poursuite du financement de l'Agence.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour la opération reprise en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	17 766,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	17 766,00 €

Article 2 :

Le montant de la participation financière est imputé sur la ligne de Programme 9240.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAULT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 23/05/2012

AD-219

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14488,00	SYND MIXTE AMENAGEMENT GESTION EAU AA	Renouvellement de l'animation territoriale relative à la mise en œuvre du plan de gestion de l'Aa, au titre de la 3ème année (1er mai 2012 au 30 avril 2013), suivant le plan de gestion 2010 / 2012, et selon la délibération n°10-I-038 de la Commission Permanente des Interventions du 4 juin 2010.	Bassin versant de l'Aa.	24 266,66	24 266,66	TTC	SF	F	2 600	
							S	70	15 166	
TOTAL				24 266,66	24 266,66				17 766,00	

* SF : Subvention forfaitaire
S : Subvention

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 23/05/2012
12-3-220

TITRE : ACTION INTERNATIONALE - LOI OUDIN-SANTINI
GROUPE DE RECHERCHE ET D' ECHANGES TECHNOLOGIQUES

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-029 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'action internationale dans le cadre de la coopération institutionnelle et de la coopération décentralisée,
- Vu la délibération n° 10-A-036 du Conseil d'Administration du 03 décembre 2010 accordant une participation financière au Groupe de Recherche et d'Echanges Technologiques (GRET),

Considérant que :

- Lors du Conseil d'Administration du 03 décembre 2010, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter une participation financière de 50 000 € au GRET, pour la réalisation d'un programme d'appui aux collectivités locales pour l'accès à eau et à l'assainissement dans les régions de Matam et Tabacounda au Sénégal, pour un montant prévisionnel finançable de 774 500 € TTC ;
- par courrier recommandé en date du 30 janvier 2012, l'Agence de l'Eau a demandé au GRET une attestation formalisant l'appui financier d'une collectivité du bassin pour la réalisation de ce projet ;
- Lors d'un rendez-vous à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie le 20 février 2012, entre M. Courtecuisse, Expert relations internationales et M. Monvois, Chargé de programmes eau potable et assainissement au GRET, M. Monvois a confirmé l'absence d'appui financier d'une collectivité du bassin à la réalisation du projet et a informé M. Courtecuisse de la décision du GRET d'annuler cette demande de participation financière auprès de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.
- le service technique a pris connaissance de ces éléments et donne son accord pour annuler le dossier 82197.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageant s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-50 000,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	-50 000,00 €

Article 2 :

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme 9330.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 23/05/2012/
12-D.220

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
82197.01	GROUPE DE RECHERCHE ET D'ECHANGES TECHNOLOGIQUES	ANNULATION DU DOSSIER	Régions de Matam et Tambacounda au Sénégal	-774 500	-774 500	TTC	SF	F	-50 000	
TOTAL				-774 500,00	-774 500,00				-50 000,00	

* SF : Subvention forfaitaire

A2-D-22A

DU 23/05/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : ACTION INTERNATIONALE - LOI OUDIN-SANTINI

Dossier n°6599201 : GROUPEMENT DES RETRAITES EDUCATEURS SANS
FRONTIERES

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-029 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'action internationale dans le cadre de la coopération institutionnelle et de la coopération décentralisée,
- Vu la délibération n° 08-A-060 du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois Picardie du 26 juin 2008 faisant l'objet de la convention n° 65992.

Considérant que :

- par convention n° 65992, notifiée le 23 septembre 2008, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter une participation financière de 12 662,00 € au Groupement des Retraités Educateurs sans Frontières (GRET), pour la réalisation d'un projet d'éducation à l'hygiène et à l'assainissement en milieu scolaire et de la réhabilitation de forages, pour un montant prévisionnel finançable de 25 324 € TTC ;
- par courrier en date du 22 février 2012, le maître d'ouvrage nous a informé que l'opération ne pourrait être terminée dans les délais suite à un retard de trésorerie et sollicite l'Agence pour une prolongation de la convention ;
- le service technique a pris connaissance du dossier et apporte un avis favorable à une prorogation de deux ans du délai d'exécution pour permettre au maître d'ouvrage de finaliser l'opération.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La date d'achèvement de l'opération est reportée de deux ans, fixant ainsi le date de fin d'exécution de l'opération au 31 décembre 2013.

A cette fin, un avenant à la dite convention sera établi.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

AGENCE DE L'EAU
 ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
65992.01	GROUPEMENT DES RETRAITES EDUCATEURS SANS FRONTIERES	PROLONGATION DE LA DURÉE INITIALE DE LA CONVENTION DE DEUX ANNÉES	Yako, Passoré, Boulkiémdé et environs (Burkina Faso)	0	0	TTC			0	
TOTAL				0	0				0	

*

12-D-222
29/05/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU

TITRE : MODIFICATION DE L'ENGAGEMENT FINANCIER DE LA CONVENTION N° 84362 AU PROFIT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE SAINT JOSSE - SAINT AUBIN

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu la décision n° 10-D-373 du Directeur Général du 16 septembre 2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente convention,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-036 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative à l'alimentation en eau potable des collectivités territoriales,

Etant exposé que :

- par convention n° 84362, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter une participation financière de 8 353,00 € sous forme de subventions (S 50 %) au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'eau potable de Saint Josse – Saint Aubin pour des travaux d'aménagement et la réalisation de forages d'essais pour la recherche d'une nouvelle ressource pour un montant de travaux de 16 707 € HT ;
- ladite convention, notifiée le 7 décembre 2010, n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte ;
- par courrier en date du 7 juillet 2011, le Syndicat nous a fait part de travaux supplémentaires demandés par l'hydrogéologue agréé en charge du dossier ;
- ces travaux supplémentaires d'un montant hors taxes de 18 557,97 €, arrondi à 18 558,00 €, soit une participation financière de 9 279 €, portent sur des essais de pompages complémentaires et la réalisation de nouveaux prélèvements pour analyses ;

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Le montant de la participation financière recalculé à verser par l'Agence s'élève à la somme de 17 632,00 € suivant le tableau ci-dessous :

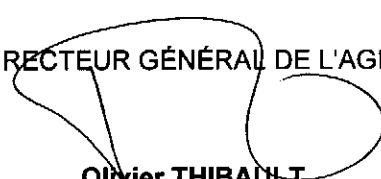
N° Dossier	Maître d'Ouvrage	Désignation des opérations	Montant des travaux (€ HT)	Nature et Taux de participation (%) S ou A (*)	Avance et Subvention prévisionnelle (en €)	Acompte déjà versé à la Collectivité (en €)	Montant restant à payer
84362	SIA Eau Potable St Josse – St Aubin	Aménagement et forage d'essai pour la recherche d'une nouvelle ressource	16 707	S 50	8 353	-	8 353
Sous-Total					8 353	-	8 353
84362/01	SIA Eau Potable St Josse – St Aubin	Augmentation de travaux	18 558	S 50	9 279	-	9 279
TOTAL			35 265	S 50		-	17 632

Article 2 :

La présente décision est immédiatement applicable.

Article 3 :

Les autres articles restent inchangés. A cette fin, un avenant à ladite convention sera établi

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

A2-D-223

29/05/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : SITES POLLUES (HORS SITES ORPHELINS)

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 06-A-125 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 relative aux sites pollués constituant une menace pour les ressources en eau et le milieu aquatique,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

2 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	30 500,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	30 500,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9135.

W LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 23/05/2012/
123-223

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14209.00	ETABLISSEMENTS GUY DEMARLE	Campagnes de mesures de la qualité de la nappe au droit du site et études complémentaires en vue de l'évaluation et de la suppression des risques de pollution des eaux souterraines par des COHV.	ETABLISSEMENTS GUY DEMARLE - WAVRIN	46 000	46 000	HT	S	50	23 000	
14493.00	ETABLISSEMENTS G. VERBRUGGE ET FILS	Evaluation de la qualité de la nappe au droit du site pour la mise en évidence et la suppression des sources de pollution des eaux souterraines par des métaux, dont le chrome.	ETABLISSEMENTS G. VERBRUGGE ET FILS - LILLE	15 000	15 000	HT	S	50	7 500	
TOTAL				61 000,00	61 000,00				30 500,00	

* S : Subvention

12-D-224

DU 29/05/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : ACTIVITES ECONOMIQUES NON RACCORDEES

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-15 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques non raccordées hors agricoles,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

16 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	65 034,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	65 034,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9130.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 29/05/2012
A2-D-224

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14189.00	GLAXOSMITHKLINE BIOLOGICALS	Action nationale de réduction des substances dangereuses - Phase 2	GLAXOSMITHKLINE BIOLOGICALS - SAINT AMAND LES EAUX	5 842	5 842	HT	S	50	2 921	
14217.00	JEAN STALAVEN	Action nationale de réduction des substances dangereuses - Phase 2	JEAN STALAVEN - DUNKERQUE	6 144	6 144	HT	S	50	3 072	
14251.00	COMMUNAUTE URBAINE DE DUNKERQUE	Action nationale de réduction des substances dangereuses - Phase 2	COMMUNAUTE URBAINE DE DUNKERQUE - DUNKERQUE	16 670	16 670	HT	S	50	8 335	
14316.00	REGIONALE DE LOCATION ET SERVICES TEXTILES	Action nationale de réduction des substances dangereuses - Phase 2	REGIONALE DE LOCATION ET SERVICES TEXTILES - WATTRELOS	7 324	7 324	HT	S	50	3 662	
14346.00	EUROFILETS	Recherche des substances dangereuses dans l'eau - surveillance initiale	EUROFILETS - LE PORTEL	6 175	6 175	HT	S	50	3 087	
14355.00	V & M FRANCE	Action nationale de réduction des substances dangereuses - Phase 2	V & M FRANCE - AULNOYE AYMERIES	7 620	7 620	HT	S	50	3 810	
14385.00	TEREOS SYRAL	Acquisition de 2 préleveurs d'échantillons au rejet de la station et à MORLEMONT	TEREOS SYRAL - MESNIL SAINT NICAISE	9 300	9 300	HT	S	50	4 650	
14387.00	VERHAEGHE INDUSTRIES	Action nationale de réduction des substances dangereuses - Phase 2	VERHAEGHE INDUSTRIES - BONDUES	6 830	6 830	HT	S	50	3 415	

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14390.00	BRASSERIE DUYCK	Action nationale de réduction des substances dangereuses - Phase 2	BRASSERIE DUYCK - JENLAIN	6 482	6 482	HT	S	50	3 241	
14391.00	TRAITEMENTS LAMBIN	Action nationale de réduction des substances dangereuses - Phase 2	TRAITEMENTS LAMBIN - LOMME LILLE	6 227	6 227	HT	S	50	3 113	
14398.00	TECH-FORM	Action nationale de réduction des substances dangereuses - Phase 2	TECH-FORM - AUXI LE CHATEAU	11 560	11 560	HT	S	50	5 780	
14412.00	DELPHARM LILLE S.A.S	Action nationale de réduction des substances dangereuses - Phase 2	DELPHARM LILLE S.A.S - LYS LEZ LANNOY	6 840	6 840	HT	S	50	3 420	
14418.00	RECYLEX SA	Action nationale de réduction des substances dangereuses - Phase 2	RECYLEX SA - ESCAUDOEUVRES	5 630	5 630	HT	S	50	2 815	
14440.00	MALTERIES FRANCO BELGES	Action nationale de réduction des substances dangereuses - Phase 2	MALTERIES FRANCO BELGES - SAINT SAULVE	8 468	8 468	HT	S	50	4 234	
14446.00	Y.K.K. FRANCE	Action nationale de réduction des substances dangereuses - Phase 2	Y.K.K. FRANCE - SECLIN	8 958	8 958	HT	S	50	4 479	

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 29/05/2012

12 D. 224

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14491.00	ETS PRUVOST LEROY	Bilan de pollution et étude des filières de traitement des eaux industrielles	ETS PRUVOST LEROY - SAINT HILAIRE COTTES	10 000	10 000	HT	S	50	5 000	
TOTAL				130 070,00	130 070,00				65 034,00	

* S : Subvention

A2-D-225

DU 29/05/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

**TITRE : TRANSFORMATION DE L'AVANCE EN SUBVENTION POUR LE DOSSIER N° 64413
PASSE AU PROFIT DE SPECITUBES**

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le 9ème Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 Octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 07-A-078 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 portant délégation d'attributions au Directeur Général de l'Agence,
- Vu la délibération n° 08-A-077 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

Considérant que l'ensemble des objectifs techniques fixés dans la convention qui conditionnent la conversion de l'avance en subvention sont satisfaits comme l'atteste l'autorisation de déversement transmis à l'Agence et les rapports d'essai de la Société Aquatest

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'avance versée au Maître d'Ouvrage pour l'opération reprise en annexe à la présente décision est transformée en subvention selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant s'établit à :

Nombre de dossiers d'interventions	1
Montant cumulé des avances convertibles en subvention	4 500,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur le budget de l'exercice en cours.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE



Olivier THIBAUT

12 D. 225 du 29/05/2012

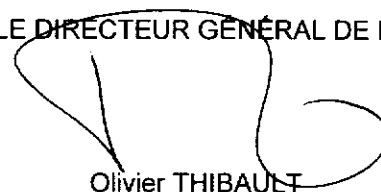
DECISION DU DIRECTEUR N° DU/...../.....
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION
CONVERSION D'AVANCES EN SUBVENTION

→ En application de la ligne programme 9130 et sa délibération N° 08-A-077 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles.

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)	
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT ou TTC Nature*	Avance à rembourser	Subvention à verser
6441301	SPECITUBES	RACCORDEMENT DES SANITAIRES DE L'ENTREPRISE AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT DE LA COLLECTIVITE	SAMER	30 000,00	30 000,00	H T S	4 500,00	4 500,00
Solde							4 500,00 €	

* S : subvention

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAULT

123-226

DU 29/05/2012

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

**TITRE : RESEAUX D'ASSAINISSEMENT
SICOM ASSAINISSEMENT MARQUISE RINXENT**

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,
- Vu la délibération n° 10-A-028 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative aux dispositifs "contrat d'avenir" et "contrat d'accompagnement dans l'emploi",

Considérant que :

- l'Agence a financé un premier contrat d'accompagnement dans l'emploi concernant Monsieur Maxime MARCOURT affecté au contrôle des réseaux et de la préservation du milieu aquatique en tant qu'agent de contrôle qualité pour une période de 12 mois (du 1^{er} novembre 2009 au 31 octobre 2010) au sein du SIVOM d'Assainissement de Marquise Rinxent,
- la collectivité a oublié de solliciter un avenant de prolongation pour couvrir la période du 1^{er} novembre 2010 au 30 septembre 2011. Cette période n'est pas reprise dans la demande de participation financière.
- Le SICOM MARQUISE RINXENT a sollicité en mars 2011 (dossier complet le 07 octobre 2011) la participation financière de l'Agence de l'Eau pour le renouvellement du contrat dans l'accompagnement dans l'emploi passé avec Monsieur Gaëtan MAILLY, en remplacement de Monsieur MARCOURT, pour faire les enquêtes de raccordement au réseau public de collecte, inciter au raccordement dans le cadre du partenariat RPC et effectuer le suivi des chantiers de raccordement - M. MAILLY participera aussi à la vie des stations d'épuration de Marquise, Ferques et Beuvrequen (durée du contrat du 01/10/2011 au 31/03/2012),
- Le contrat passé entre le SICOM et M. MAILLY porte sur une durée de 6 mois,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

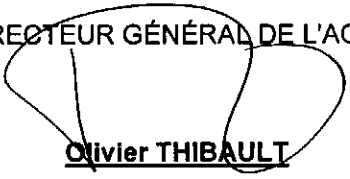
L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	2 100,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	2 100,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9120.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 29/05/2012/125-226

VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

→ En application de la délibération n° 10-A-028 : Soutien aux dispositifs « contrat d'avenir » et « contrat d'accompagnement dans l'emploi »

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
81351.01	SICOM ASSAINISSEMENT MARQUISE RINXENT	Renouvellement du Contrat d'accompagnement dans l'emploi affecté au contrôle des réseaux et de la préservation du milieu aquatique en tant qu'Agent de contrôle qualité pour une période de 6 mois (du 01/10/2011 au 31/03/2012)	MARQUISE SICOM Marquise Rinxent	2 100	2 100	HT	SF	F	2 100	
TOTAL									2 100,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.

- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, à terme échu pour chaque période de 12 mois, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et de la convention d'emploi aidé conclue avec la DDTEFP et l'ANPE ainsi que du ou des contrats de travail concernés. Au terme de la période de 12 mois, l'employeur transmet à l'Agence un état récapitulatif mensuel des salaires certifié exact et conforme à sa comptabilité. La participation financière versée au vu de cet état récapitulatif sera calculée pour chaque période de 12 mois au prorata temporis des mois où l'emploi a été occupé. Tout mois commencé est considéré comme réalisé. L'Agence pourra demander copie des factures et fiches de paie. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 12-D-227 DU 29/05/2012 VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

TITRE : RESEAUX D'ASSAINISSEMENT
SICOM ASSAINISSEMENT MARQUISE RINXENT

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,

- Vu la délibération n° 10-A-028 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative aux dispositifs "contrat d'avenir" et "contrat d'accompagnement dans l'emploi",

Considérant que :

- l'Agence a financé un premier contrat d'accompagnement dans l'emploi concernant Monsieur DUCLOY affecté au contrôle des réseaux et de la préservation du milieu aquatique en tant qu'électromécanicien de maintenance pour une période prévue de 12 mois (du 1^{er} novembre 2009 au 31 octobre 2010) au sein du SIVOM Assainissement de Marquise Rinxent,
- Ce contrat avec Monsieur DUCLOY a été interrompu le 1^{er} février 2010 pour raison de santé et ce poste est resté vacant pendant cette période.
- Mr DUCLOY a signé le 03 mars 2011 un nouveau contrat du 1^{er} avril 2011 au 30 septembre 2011 qui n'a fait l'objet d'aucune demande de participation financière,
- Le SICOM MARQUISE RINXENT a sollicité en mars 2011 (dossier complet le 07 octobre 2011) la participation financière de l'Agence de l'Eau pour le renouvellement du contrat d'accompagnement dans l'emploi passé avec Monsieur Anthony WACQUET, en remplacement de Monsieur Ducloy, pour faire les enquêtes de raccordement au réseau public de collecte, inciter au raccordement dans le cadre du partenariat « Raccordement au Réseaux Publics de Collecte » et effectuer le suivi des chantiers de raccordement - Monsieur WACQUET participera aussi au suivi des stations d'épuration de Marquise, Ferques et Beuvrequen (durée du contrat du 01/10/2011 au 31/03/2012),
- Le contrat passé entre le SIVOM et Monsieur WACQUET porte sur une durée de 6 mois,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

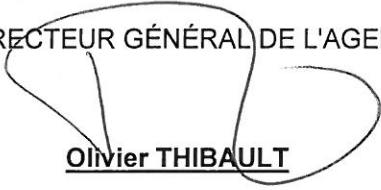
L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	2 100,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	2 100,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9120.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

12-D-229

DU 29/05/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : PROTECTION DE LA RESSOURCE EAUX SOUTERRAINES

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

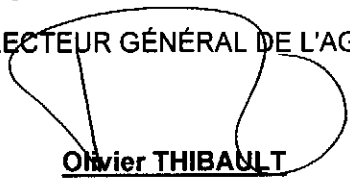
L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

6 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	64 029,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	64 029,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9230.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14458.00	SYNDICAT DES EAUX DE BEAUDEDUIT	Travaux de mise en conformité avec la DUP et rapport d'inspection de la MISE : - rehausse tête de puits, - fiches de vie, - diagnostic des 2 forages, - évacuation des eaux du lavabo.	MESNIL CONTEVILLE	19 890	19 890	HT	S	70	13 923	
14459.00	SICOM AEP ST HILAIRE COTTES	Procédure de protection du captage de Saint-Hilaire-Cottes sur le site de Malannoy : - PHASES 1 et 2 : - préparation des notes techniques, plans et suivi de la consultation administrative : - recueil des données nécessaires à l'hydrogéologue, - rédaction de notes techniques, - organisation réunion technique, - élaboration du dossier de consultation administrative, réalisation des états parcellaires, - organisation de la réunion publique d'information, élaboration des dossiers d'enquête. PHASE 3 : - suivi de la DUP et notification d'arrêtés de DUP.	SAINT-HILAIRE-COTTES - Malannoy	10 800	10 800	HT	S	70	7 560	
14460.00	DEPARTEMENT DE L' AISNE	Procédure de protection du captage de Gouy - PHASE 2 : dossier de consultation administrative, - PHASE 3 : dossier d'enquête publique, - PHASE 4 : notification arrêté DUP : parution presse, cadastre, hypothèque. - frais commissaire enquêteur. - frais d'hydrogéologue.	GOUY	11 300	11 300	HT	S	70	7 910	
14461.00	DEPARTEMENT DE L' AISNE	Procédure de protection du captage de Vaux-Andigny : - PHASE 2 : dossier de consultation administrative, - PHASE 3 : dossier d'enquête publique, - PHASE 4 : notification arrêté DUP : parution presse, cadastre, hypothèque. - frais commissaire enquêteur.	VAUX-ANDIGNY	11 300	11 300	HT	S	70	7 910	

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 29/05/2012/
12D.228

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14462.00	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT OMER	Comblement des forages F1 et F2 sur le champ captant de Saint-Martin-au-Laert et mise en sécurité du F3. 1) COMBLEMENT DES FORAGES F1 ET F2 : - installation du chantier, - dépose de la pompe et conduite de refoulement, - mise en place des graviers, - bouchon étanche, - comblement par un béton maigre, - démontage de l'ensemble des éléments électromécaniques, - destruction des fosses en béton et évacuation en décharge, - nivellement des terres, - réalisation PV et compte rendu de travaux, - réalisation inspection caméra. 2) DESEQUIPEMENT DU FORAGE F3 : - location grue, - dépose de la pompe immergée et conduite refoulement, - pose plaques sur canalisation et sur tête de puits, - soudure de trappes d'accès, - inspection caméra.	Saint-Martin-au-Laert	24 280	24 280	HT	S	70	16 996	
14463.00	SOMAIN	Procédure de protection du captage de Somain - PHASES 1 et 2 : Préparation des notes techniques, plans et suivi de la consultation administrative : - recueil des données nécessaires à l'hydrogéologue, - rédaction de notes techniques, - organisation réunion technique, - élaboration du dossier de consultation administrative, réalisation des états parcellaires, - organisation de la réunion publique d'information, élaboration des dossiers d'enquête. PHASE 3 : - suivi de la DUP et notification d'arrêtés de DUP.	SOMAIN	13 900	13 900	HT	S	70	9 730	
TOTAL				91 470,00	91 470,00				64 029,00	

* S : Subvention

12-D-229
29/05/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 67562 AU PROFIT DE LA SOCIETE DES EAUX DU NORD

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 09-D-001 du Directeur Général du 12 janvier 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-036 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative à l'alimentation en eau potable,

Considérant que :

- par convention n° 67562 l'Agence a apporté à la Société des Eaux du Nord une participation financière de 3 975 000,00 € pour un montant d'investissement finançable de 7 950 000,00 € HT, relatif aux travaux d'extension de l'usine de traitement (unité de décarbonatation) de Flers en Escrebieux,
- ladite convention a fait l'objet d'un premier versement d'acompte (90 % de la participation financière) en date du 15 septembre 2011,
- par courrier en date du 20 avril 2012, la Société des Eaux du Nord nous a informé que les travaux d'extension de l'usine de traitement ont été réceptionnés le 6 octobre 2011 mais que la déclaration d'utilité publique du champ captant de Flers en Escrebieux était toujours en cours d'instruction. Par conséquent, dans l'impossibilité de nous communiquer une copie de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du champ captant, elle n'est plus en mesure de respecter les délais contractuels (17 juillet 2012), soit 3 ans après notification intervenue le 17 juillet 2009, et nous a sollicité pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La convention n° 67562 est prolongée de 3 années, soit jusqu'au 17 juillet 2015, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Article 2 :

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

12-D.230

DU 29/05/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

**TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 72438 AU PROFIT DE LILLE
METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE (LMCU)**

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 09-I-034 de la Commission Permanente des Interventions du 5 juin 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-036 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative à l'alimentation en eau potable,

Considérant que :

- par convention n° 72438 l'Agence a apporté à LMCU une participation financière de 310 880,00 € sous forme de subvention forfaitaire pour un montant d'investissement de 1 069 600,00 € HT, relatif à la modélisation transfrontalière de la nappe du carbonifère (projet SCALDWIN),
- par courrier en date du 30 avril 2012, LMCU nous a informé que le projet SCALDWIN sollicite des fonds européens interreg IVB-ENO sur la période 2009-2013 et devrait prendre fin le 31 décembre 2013. Par conséquent, elle n'est plus en mesure de respecter les délais contractuels (31 août 2012), soit 3 ans après notification intervenue le 31 août 2009, et nous a sollicité pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La convention n° 72438 est prolongée de 3 années, soit jusqu'au 31 août 2015, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Article 2 :

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

A2-D-23A

DU 29/06/2012/

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : APPUI A LA GESTION CONCERTEE

Dossier n° 6518801 : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'HENIN-CARVIN

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 06-A-134 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 relative à la planification et gestion à l'échelle du bassin et des sous-bassins,

Considérant que :

- Par convention n° 65188, notifiée le 24/06/2008, l'Agence a apporté à la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin une participation financière relative à la mise en place d'une animation-coordination de l'Opération de Reconquête de la QUALITÉ de l'Eau sur les champs captants de la vallée de l'Escrebieux, à hauteur de 104 500 € sous la forme d'une subvention pour un montant finançable de 145 000 € HT.
- Suite au rappel avant mise en demeure du 19/01/2011, la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin nous a adressé l'état récapitulatif des dépenses. Celui-ci étant incomplet, plusieurs échanges avec la Communauté d'Agglomération ont été nécessaires pour finaliser le dossier.
- Pour effectuer le paiement dudit dossier, une prorogation doit être faite afin de régulariser le délai d'achèvement de l'opération.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 65188 est prolongée jusqu'au 30 juin 2012.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

A25.232

DU 29/05/2012/

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : DOSSIER N° 80439 - MODIFICATION MODALITES DE PAIEMENT DE LA
PARTICIPATION FINANCIERE SUITE AU CONTRAT DE CONCESSION PASSE AVEC LA
STE SUEZ LYONNAISE DES EAUX

VISA :

- Vu le code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1172 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'article 3.2 du règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9^{ème} programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n°06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 Octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-I-055 de la Commission Permanente des Interventions du 06 novembre 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision ,
- Vu la délibération n° 11-A-041 du Conseil d'Administration du 14/10/2011 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales.

Considérant que

- Par convention n° 80439 notifiée le 25 mars 2010, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter à la Communauté Urbaine de Dunkerque une participation financière de 12 840 € (S 38,33 %) pour l'amélioration de la station d'épuration de Bray Dunes, pour un montant de travaux pris en compte de 33 500 € HT,
- Ladite convention notifiée le 25 mars 2010 n'a pas fait l'objet de versement d'acompte,
- Par courrier du 13 mai 2011, la collectivité a envoyé à l'Agence les pièces nécessaires au versement de la participation financière accordée en nous informant que les travaux ont été effectués dans le cadre d'un contrat de concession de Maîtrise d'Ouvrage passée avec la société SUEZ Lyonnaise des Eaux,
- Lors de l'instruction du dossier, ces informations n'ont pas été portées à la connaissance de l'Agence par la Communauté Urbaine de Dunkerque,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'article 20-2 de la convention est modifié comme suit :

20.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé sur présentation par le Délégué « Société SUEZ Lyonnaise des Eaux » d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le le Délégué « Société SUEZ Lyonnaise des Eaux » et conforme à sa comptabilité. Il sera signé par le maître d'ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du maître d'ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement, le procès-verbal de réception des travaux ou opérations et l'avis de mise en service de l'ouvrage.

Article 2 :

Les autres articles de convention restent inchangés.

Article 3:

A cet fin un avenant à ladite convention sera établi.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

A2-D-233

DU 29/05/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : GESTION DES CRUES

Dossier n°6847101 : INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE 59 62 DES WATERINGUES

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-027 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la délibération n° 09-I-018 de la Commission des Interventions du 10 mars 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la convention n° 68471.

Considérant que :

- par convention n° 68471, notifiée le 26 juin 2009, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter une participation financière (S 40%, soit 400 000 €) à L'INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE NORD-PAS-DE-CALAIS DES WATERINGUES, pour effectuer le remplacement des vannes et des équipements hydrauliques sur l'ouvrage Tixier à Dunkerque, pour un montant prévisionnel finançable de 1 000 000 € HT ;
- ladite convention a fait l'objet du versement de 2 acomptes en décembre 2009 et janvier 2012, d'un montant global de 200 000 € ;
- l'Agence a rappelé au Maître d'ouvrage par courriel en date du 9 mai 2012, la date butoir de fin d'opération qui est fixée au 25 juin 2012 ;
- par courrier en date du 10 mai 2012, le Maître d'ouvrage a informé l'Agence de difficultés rencontrées pour finaliser l'opération dans les temps impartis, essentiellement dues aux modifications apportées aux travaux initialement prévus suite à l'intégration d'un dispositif de franchissement pour l'anguille en application du règlement européen, et demande une prorogation du délai d'exécution de l'opération d'une année ;
- le service technique est favorable à cette mesure.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La date d'achèvement de l'opération est reportée d'une année, fixant ainsi le délai d'exécution des travaux à 4 ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention n° 68471, **soit le 25 juin 2013.**

A cette fin, un avenant à ladite convention sera établi.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAULT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 29/05/2019
12-D-233

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
68471.01	INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE 59 62 DES WATERINGUES	Remplacement des vannes et des équipements hydrauliques (verrins,...) sur l'ouvrage Tixier à Dunkerque.	Ouvrage Tixier à Dunkerque, situé sur le Delta de l'Aa - Wateringues.	0	0	HT			0	
TOTAL				0	0				0	

*

123-234
DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 31/05/2012

TITRE : CONVERSION D'AVANCES EN SUBVENTION

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-15 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

ETANT EXPOSE QUE :

- Les objectifs de la convention n° 80980 du 26 mars 2010 étaient : « L'atteinte de l'objectif sera évaluée sur la base du flux moyen mensuel de DCO mesuré par l'autosurveillance sur une période d'un mois et validée par une campagne d'analyses de 24 H réalisée par un laboratoire agréé. Le flux rejeté respectera la norme de rejet en DCO imposée dans l'arrêté de déclaration ICPE, à défaut celle mentionnée dans l'Arrêté Type du 30/04/2004 relatif aux prescriptions applicables aux abattoirs (rubrique 2210) soumis à déclaration, soit 300 mg/l »,

CONSIDERANT QUE :

- les pièces justificatives fournies : « Résultats de l'autosurveillance de mars 2011 et contre analyse du 31 mars 2011 » sont conformes à l'objectif fixé,
- la mise en œuvre des ouvrages a été constatée lors d'une visite sur site le 17 novembre 2011

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

ARTICLE 1

L'Agence décide de transformer en subvention l'avance versée au Maître d'Ouvrage pour l'opération reprise en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant s'établit à :

Nombre de dossier d'intervention	1
Montant cumulé de l'avance convertie en subvention	16 664€

ARTICLE 2

Le montant de la participation financière est imputé sur le budget de l'exercice en cours.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

12.D.234 du 31/05/2012

DECISION DU DIRECTEUR N° DU .../.../...
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION
CONVERSION D'AVANCES EN SUBVENTION

→ En application de la ligne programme 9130 et sa délibération N° 11-A-015 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative aux ouvrages privés de lutte contre la pollution et d'économie d'eau

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)	
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT ou TTC Nature*	Avance à rembourser	Subvention à verser
80980.02	P'TITE BASSE COUR	TRAITEMENT BIOLOGIQUE SEQUENCE (SBR)	62240 – WIRWIGNES	150 000	148 128,98	H T A C	16 664	16 664
Solde							0 €	

* AC : avance convertible en subvention

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

12 D. 235

DU 31/05/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : CONVERSION D'AVANCES EN SUBVENTION

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-15 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

ETANT EXPOSE QUE :

- Les objectifs des conventions n° 81112 de la Commission Permanente des Interventions du 9 mars 2010 et n° 85793 de la décision de Directeur du 20 juin 2011 étaient : « Le rejet en infiltration respectera les normes du futur Arrêté Préfectoral d'autorisation au titre des ICPE. L'atteinte de l'objectif sera évaluée sur la base des flux moyens mensuels de DCO et d'Azote Global mesurés par l'autosurveillance sur une période d'un mois laquelle sera validée par une campagne d'analyses de 24 H réalisée par un laboratoire agréé. »

CONSIDERANT QUE :

- Les pièces justificatives fournies : « Données d'autosurveillance et rapport de PHRYSE incluant une contre analyse réalisée du 6 au 7 avril 2011 » sont conformes à l'objectif fixé,
- La mise en œuvre des ouvrages a été constatée lors d'une visite sur site le 4 novembre 2011.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

ARTICLE 1

L'Agence décide de transformer en subvention l'avance versée au Maître d'Ouvrage pour l'opération reprise en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant s'établit à :

Nombre de dossier d'intervention	2
Montant cumulé de l'avance convertie en subvention	88 141

ARTICLE 2

Le montant de la participation financière est imputé sur le budget de l'exercice en cours.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAULT

12.D.235 du 31/05/2012

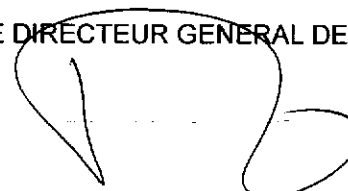
DECISION DU DIRECTEUR N° DU/../...
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION
CONVERSION D'AVANCES EN SUBVENTION

→ En application de la ligne programme 9130 et sa délibération N° 11-A-015 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative aux ouvrages privés de lutte contre la pollution et d'économie d'eau

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)	
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT ou TTC Nature*	Avance à rembourser	Subvention à verser
81112.01	DELICES DES 7 VALLEES	TRAITEMENT BIOLOGIQUE	62 - TINCQUES	500 000	500 000	HT AC	75 000	75 000
Solde							0 €	

* AC : avance convertible en subvention

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE



Olivier THIBAUT

12-D.235 du 31/05/2012

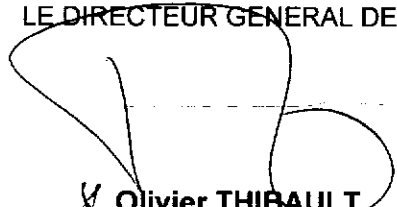
DECISION DU DIRECTEUR N° DU/../...
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION
CONVERSION D'AVANCES EN SUBVENTION

→ En application de la ligne programme 9130 et sa délibération N° 11-A-015 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative aux ouvrages privés de lutte contre la pollution et d'économie d'eau

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)		
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT ou TTC	Nature*	Avance à rembourser	Subvention à verser
85793.02	DELICES DES 7 VALLEES	TRAITEMENT BIOLOGIQUE	62 - TINCQUES	100 000	100 000	H T	A C	13 141	13 141
Solde								0 €	

* AC : avance convertible en subvention

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAULT

A2-D-236
DU 31/05/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : CONVERSION D'AVANCES EN SUBVENTION

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-15 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

ETANT EXPOSE QUE :

- Les objectifs de la convention n° 85397 de la Décision du Directeur Général du 16 novembre 2010 étaient : « Réalisation des travaux prévus et financés (séparation des canalisations, débourbeur deshuileur)

CONSIDERANT QUE :

- Les pièces justificatives « Factures + reportages photos des travaux financés » ont été fournies

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

ARTICLE 1

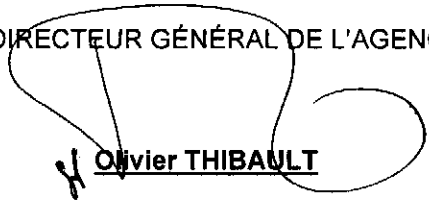
L'Agence décide de transformer en subvention l'avance versée au Maître d'Ouvrage pour l'opération reprise en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant s'établit à :

Nombre de dossier d'intervention	1
Montant cumulé de l'avance convertie en subvention	1 800

ARTICLE 2

Le montant de la participation financière est imputé sur le budget de l'exercice en cours.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

12-D.236 du 31/05/2012

DECISION DU DIRECTEUR N° DU/../...
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION
CONVERSION D'AVANCES EN SUBVENTION

→ En application de la ligne programme 9130 et sa délibération N° 11-A-015 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative aux ouvrages privés de lutte contre la pollution et d'économie d'eau

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)	
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT ou TTC Nature*	Avance à rembourser	Subvention à verser
85397.01	JOEL FOURNIER	RESEAUX ET SEPARATEUR A HYDROCARBURES - STATION	62 - NIELLES	12 000	12 000	H T A C	1 800	1 800
Solde							0 €	

* AC : avance convertible en subvention

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT